Liste des annexes :

Le 14/08/07

Annexe 1 : Liste des contacts en administration

Annexe 2 : Profil type du diagnostic agro-environnemental

Annexe 3 : Guide de numérisation du périmètre agro-environnemental

Annexe 4 a : Tableau de correspondance entre MAE (CTE/CAD) et MAE T

Annexe 4 b : Exemple de MAE T construites sur la base des objectifs agricoles d'un DOCOB (cas des Hautes Chaumes du Forez)

Annexe 5 : Cartes des zonages Natura 2000 et des zonages DCE

Annexe 6 a : Tableau des engagements unitaires et enjeux auxquels ils répondent

Annexe 6 b : Répartition des engagements unitaires par type de couverts

Annexe 7 a : Notice territoire

Annexe 7 b: Notice nationale MAE

Annexe 8 a : Fiche descriptive officielle d'une MAE T (exemple des Hautes Chaumes du Forez)

Annexe 8 b : Fiche descriptive opérationnelle d'une MAE T (exemple des Hautes Chaumes du Forez)

Annexe 9 : Circulaires PHAE 2 de chaque département de la région Rhône-Alpes (définition des surfaces en herbe peu productives)



ANNEXE 1:

Liste des contacts au sein des administrations gérant les MAE T. (cf guide p°10)

Administration	Services	Contacts	Coordonnées	
DDAF 01	- Economie agricole	J. Louis Corbet	04 74 32 39 63	
	-Protection de	Claude Henry	04 74 32 39 17	
	l'environnement			
DDAF 07	- Economie agricole	Florence Clarion	n.c.	
	-Protection de	Martine Grivaud	04 75 66 70 67	
	l'environnement			
DDAF 26	- Economie agricole	Nicole Barge	04 75 82 50 85	
	-Protection de	Françoise Barrouillet	04 75 82 50 12	
	l'environnement			
DDAF 38	- Economie agricole	Laetitia Idray	04 76 33 45 21	
	-Protection de	Bertrand Pedroletti	04 76 33 45 80	
	l'environnement	Pascale Boularand		
DDAF 42	- Economie agricole	Gérald Gachet	04 77 81 48 62	
	-Protection de	Magali Gobard	04 77 81 48 16	
	l'environnement			
DDAF 69	- Economie agricole	Cécile Philibert	04 72 61 37 88	
	-Protection de	Marie-Pierre Panel	04 72 61 38 04	
	l'environnement			
DDAF 73	- Economie agricole	Dominique Latard	04 79 69 93 02	
	-Protection de	Soria Chelloug	04 79 69 93 84	
	l'environnement			
DDAF 74	- Economie agricole	Magali Durand	04 50 88 41 87	
	-Protection de	Claude Pinel	04 50 88 47 30	
	l'environnement	Jean-Luc Desbois	04 50 88 47 18	
DRAF Rhône-Alpes	S SREA Philippe Théod		04 78 63 34 12	
Agence de l'eau	n.c.	Christiane Manjeaud	n.c.	
Loire Bretagne				
Agence de l'eau	n.c.			
Rhône Méditerranée		Denis Rousset	04 72 71 28 33	
Corse				
DIREN	SPGE division Nature	David Marailhac	04 37 48 36 60	

Pour les DDAF, les adresses mail se composent de la manière suivante : « prénom » . « nom » @ agriculture.gouv.fr



ANNEXE 2:

Diagnostic agro-environnemental du territoire (cf guide p°15)

Etapes et objectifs	Informations à fournir
Contexte territorial: - Description du périmètre sur lequel se trouve le projet MAE T. - Historique des anciennes mesures OLAE	 Superficie totale du périmètre agro-environnemental. Nombre de communes concernées par le site Natura 2000. Justification de la mise en place des MAE T. Echéancier du projet MAE T.
Diagnostic agro-environnemental: - Description des pratiques agricoles sur le périmètre d'action.	 Problématique environnementale rencontrée : Localisation des pratiques agricoles non respectueuses de l'environnement. Impact des pratiques agricoles sur les habitats et espèces de la Directive Habitats, sur la qualité de l'eau, sur l'érosion des sols Enjeux agricoles et pratiques habituelles sur le territoire : Identification des pratiques agricoles et des utilisateurs des terrains (enquêtes). Description des pratiques agricoles. Enjeux agricoles pour l'avenir. Evolution envisageable des pratiques agricoles : Permet de connaître la motivation des exploitants vis-à-vis des contrats MAE T. Etude de l'intérêt ou des craintes des agriculteurs face aux MAE T. Afficher un objectif de contractualisation en %.



ANNEXE 3 : Guide de numérisation du périmètre agro-environnemental (cf guide p°15)

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Numérisation des territoires des MAE T Consignes techniques :

Préambule:

Chaque opérateur a la charge de constituer sous forme numérique le périmètre du ou des territoires dont il a la charge. Il doit pour cela veiller à être totalement compatible avec le Registre Parcellaire Graphique qui repose sur le Référentiel Grande Echelle de l'IGN.

Cette étape de numérisation nécessite de disposer de l'ensemble des fonds cartographiques de référence existant, à savoir :

- zones d'actions prioritaires
- Périmètres des sites Natura 2000,
- Limites administratives des communes de la BD Carto de l'IGN,
- Orthophotographie N&B ou couleur de l'IGN.

Les DDAF ont pour mission d'assister si nécessaire les opérateurs.

Le CNASEA a ensuite la charge d'agréger l'ensemble des territoires ainsi élaborés afin de constituer un référentiel national des territoires des MAE.

Consignes de numérisation :

La couche graphique doit être au format Shape ou Mif/Mid,

Nom de la couche graphique : code territoire_AAAAMMJJ

Echelle de numérisation: 1/5000

Une couche graphique ne correspond qu'à un seul territoire. Dans le cas où un territoire est constitué de plusieurs entités distinctes, il sera demandé de ne pas créer d'éléments multi-parts mais de caractériser à l'identique chaque zone constituant le territoire.

Polygones complexes interdits (aussi appelés polygones "papillon").

Système de projection :

France métropolitaine + Corse	Lambert II Etendu
Guadeloupe	UTM Nord fuseau 20 / WGS 84
Martinique	UTM Nord fuseau 20 / WGS 84
Guyane	UTM Nord fuseau 21-22 / RGFG95
Réunion	UTM Sud fuseau 40 / RGR92

Attributs:

Nom de l'attribut	Description	Type
CODE MAET	Code du territoire	CHAR (6)
LIB MAET	Libellé	CHAR (100)

Envoi des données au CNASEA:

Une fois la couche d'un territoire constituée et validée, l'opérateur doit fournir au CNASEA:

- la couche graphique de chaque territoire sous la forme d'un fichier zippé,
- le bordereau d'envoi associé.

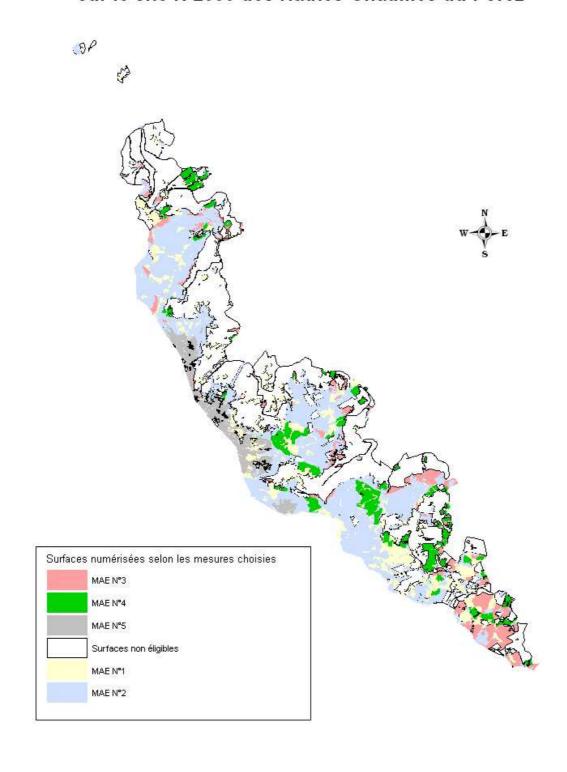
L'envoi se fera par mail à l'adresse suivante : production_carto@cnasea.fr

Un accusé de bonne intégration de la couche graphique sera ensuite retourné à la personne désignée responsable de la numérisation de la couche graphique.

Numérisation des territoires des MAE T Bordereau d'envoi

Organisme de production :	
♥ Opérateur :	
Nom:	
Adresse:	
▼ Responsable de la numérisation de la couche grap	ohique :
Nom:	Prénom:
Téléphone :	
Mail:	
Description de la livraison :	
Nom de la couche graphique:	
Type : Shape Mif/mid	
Nombre de polygones générés :	

Numérisation du périmètre agroenvironnemental sur le site N 2000 des Hautes-Chaumes du Forez





ANNEXE 4 a : Tableau de correspondance entre MAE CTE/CAD et MAE T (cf guide p°17)

Tableau de correspondance entre les MAE (CTE/CAD) les plus fréquemment utilisées en Rhône-Alpes et les MAE T

MAE CTA/CAD	Correspondance MAE T			
0202A introduction de cultures non légumières	PHYTO09 diversité de la succession culturale			
en exploitation légumière	en cultures légumières			
0301A implantation d'une culture intermédiaire	COUVER01 implantation de cultures			
sur sol nu en hiver	intermédiaires en période de risque			
0402A implantation pertinente du gel PAC le	COUVER06 création et entretien d'un couvert			
long des parcelles labourées.	herbacé (bandes ou parcelles enherbées)			
0501A plantation et entretien des haies	LINEA01 entretien de haies localisées de			
	manière pertinente			
0601A réhabilitation de haies et 0602A entretien	LINEA01 entretien de haies localisées de			
de haies	manière pertinente			
0603A réhabilitation de fossés	LINEA06 entretien des fossés et rigoles de			
	drainage et d'irrigation			
0604 remise en état des berges	LINEA03 entretien des ripisylves			
0610A restauration de mares et points d'eau	LINEA07 restauration et/ou entretien de mares			
	et plans d'eau			
0615A entretien d'arbres isolés de grande taille	LINEA02 entretien d'arbres isolés ou en			
représentant un impact paysager	alignement			
0616A Entretien de bosquets	LINEA04 entretien de bosquets			
0901, 0902, 0903, 0904, 0909 meilleure gestion				
et/ou diminution de la fertilisation.	de fertilisation sur grandes cultures et prairies.			
1101A réduire les surfaces en cultures irriguées	IRRIG02 limitation de l'irrigation sur grandes			
	cultures et cultures légumières			
1102A réduction du niveau d'irrigation de 30%	IRRIG02 limitation de l'irrigation sur grandes			
	cultures et cultures légumières			
1201A entretien et maintien des prairies sur				
zones inondables	après inondation dans des zones de crue			
1302A modification du travail du sol par mise en				
place d'un paillage végétal	sur cultures légumières			
1401A amélioration d'une jachère PAC	Pas d'équivalence			
	HERBE05 et 06 retard de fauche et de pâturage			
milieux remarquables à intérêt faunistique et	sur prairies et habitats remarquables			
floristique particulier.				
1602A pas de traitements phytosanitaires sur				
prairies dans des zones d'intérêt reconnu	d'herbicides)			
1805A non utilisation de milieu fragiles	Pas d'équivalence			
	Pas d'équivalence			
remarquable (tourbière)				
_	MILIEU03 entretien des vergers hautes tiges et			
liées à la production	prés vergers			
1901 ouverture d'une parcelle fortement	OUVER01 ouverture d'une parcelle en déprise			
embroussaillée				

1902 ouverture d'une parcelle moyennement	OUVER02 maintien de l'ouverture par
embroussaillée	élimination mécanique ou manuelle des rejets
	ligneux et autres végétaux indésirables.
1903 maintien de l'ouverture des espaces à	
gestion extensive	élimination mécanique ou manuelle des rejets
	ligneux et autres végétaux indésirables
1905A ouverture des milieux embroussaillés non	OUVER03 brûlage ou écobuage dirigé
mécanisables, par écobuage (1 ^{ère} année)	
2001 Gestion extensive des prairies par pâturage	HERBE04 ajustement de la pression de pâturage
et/ou fauche.	sur certaines périodes
2201 Création d'habitat agroforestier	HERBE10 gestion des pelouses et landes en
	sous-bois



ANNEXE 4 b:

Exemple de MAE T construites sur base des objectifs agricoles d'un DOCOB (cas du site des Hautes Chaumes du Forez) (cf guide p°17)

Les MAE T construites sur le site Natura 2000 des Hautes Chaumes du Forez :

L'objectif principal en terme d'agriculture sur le site des Hautes Chaumes du Forez est de maintenir l'activité d'élevage respectueuse de la biodiversité (habitats d'intérêt communautaire) des Hautes Chaumes. L'enjeu « qualité de l'eau » a aussi été mis en avant bien que le site ne soit pas compris dans le zonage DCE.

Ainsi, le CREN, opérateur agro-environnemental, a décidé de construire cinq mesures en fonction des cinq grands types d'habitats d'intérêt communautaire présents sur le site.

MAE n°1: Milieux humides (tourbières, prairies humides...)

- SOCLE H02 (socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives)
- <u>HERBE01</u> (enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage)
- <u>HERBE04</u> (ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes)
- HERBE05 (retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables)
- <u>MILIEU01</u> (mise en défens temporaire de milieux remarquables)

MAE n°2: Landes et pelouses montagnardes pâturées

- SOCLE H02 (socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives)
- <u>HERBE01</u> (enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage)
- HERBE09 (gestion pastorale)

MAE n° 3 : Restauration de landes boisées

- SOCLE H02 (socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives)
- HERBE01 (enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage)
- <u>HERBE09</u> (gestion pastorale)
- <u>OUVERT01</u> (ouverture d'un milieu en déprise)
- Mise en place d'un diagnostic d'exploitation (imposé par l'engagement OUVERT01).

MAE n° 4: Prairies permanentes et anciennes fumades

- SOCLE H02 (socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives)
- <u>HERBE01</u> (enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage)
- <u>HERBE02</u> (limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables)
- <u>HERBE04</u> (ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes)
- <u>HERBE06</u> (retard de fauche sur prairies et habitats remarquables)

MAE n° 5 : Zone subalpine (landes et pelouses subalpines, congères tardives...)

- SOCLE H02 (socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives)
- <u>HERBE01</u> (enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage)
- <u>HERBE09</u> (gestion pastorale)

Aucun investissement non productif n'a été financé par le biais de la mesure 216 du DRDR.



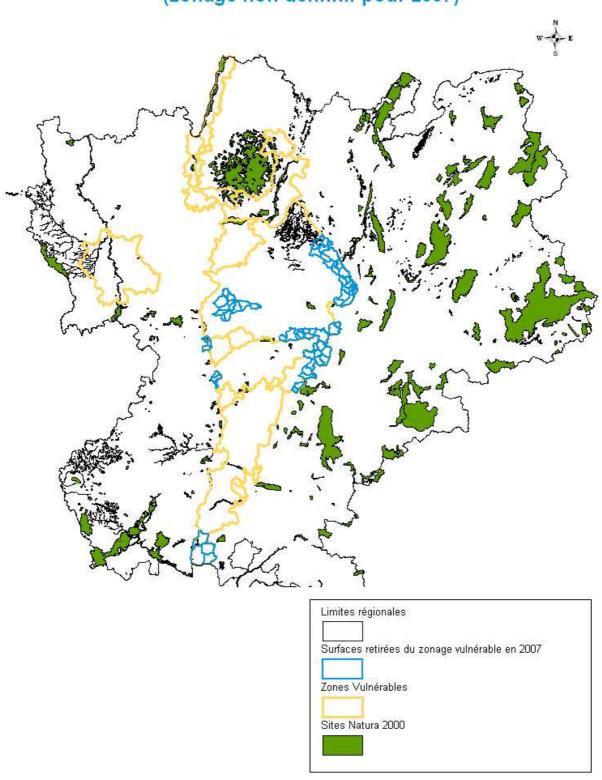
ANNEXE 5 : Cartes des zonages Natura 2000 et des zonages DCE (cf guide p°17)

Le zonage qualité de l'eau relatif à la Directive Cadre sur l'Eau est composé de trois cartes :

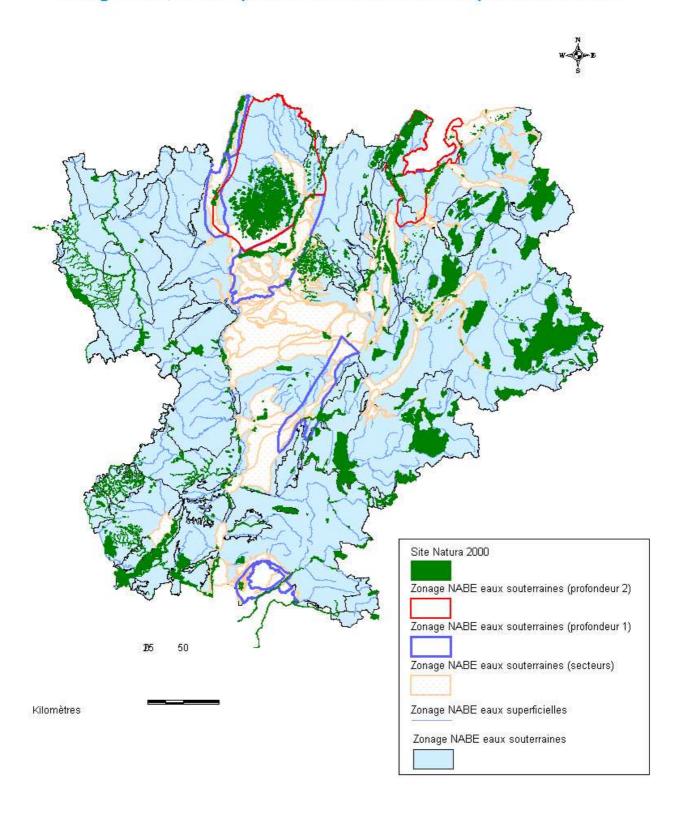
- Zonage NABE (Non Atteinte du Bon Etat) : ce zonage est relatif à l'objectif de l'atteinte du bon état des eaux pour 2015 exigé par la DCE.
- Zonage CROPPP (Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides) : relatif aux zones concernées par les pollutions pesticides.
- Zonage Zone Vulnérable : relatif aux zones concernées par les pollutions par les nitrates (zonage non définitif).

Source : Base de donnée Diren (SEMA)

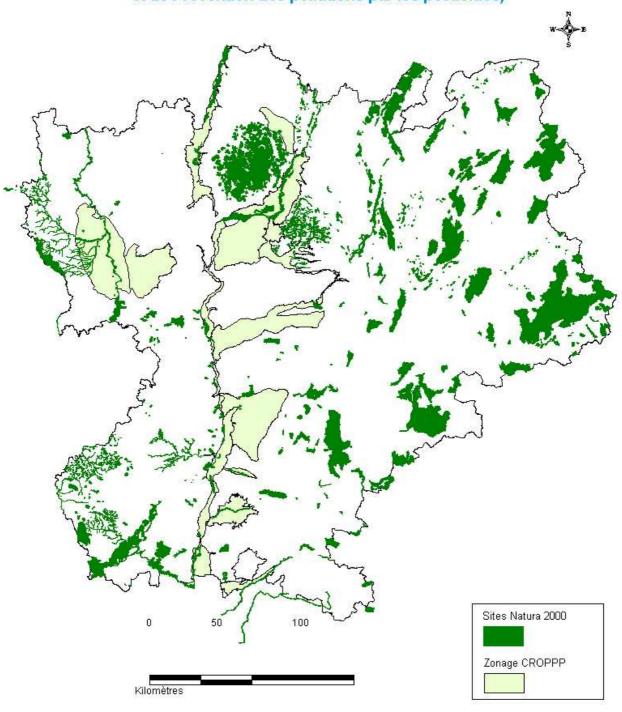
Zonage Natura 2000 et Zone Vulnérable (nitrate) (zonage non définitif pour 2007)



Zonage DCE, NABE (Non Atteinte du Bon Etat) et Natura 2000



Zonage DCE, CROPPP et Natura 2000 (CROPPP: Cellule régionale d'Observation et de Prévention des pollutions par les pesticides)





ANNEXE 6 a : Tableau des engagements unitaires et enjeux auxquels ils répondent (cf guide p°17)

Mesures	P	Entra de la Constitución	F-1((11/2)
unitaires			Enjeu eau (quantité)
COUVER01	X	X	
COUVER02	X	X	
COUVER03	X	X	
COUVER04	X	X	
COUVER05	X	Х	
COUVER06	Х	Х	
COUVER07	Х		
COUVER08	X		
COUVER09	X		
FERTI_01		X	
SOCLEH01 PHAE	X	X	
SOCLEH02 PHAE	X	X	
SOCLEH03 PHAE	X	X	
HERBE_01	X	X	
HERBE_02	X	X	
HERBE_03	Х	Х	
HERBE_04	X		
HERBE_05	X	X	
HERBE_06	X	X	
HERBE_07	X		
HERBE_08	X		
HERBE_09	X		
HERBE_10	X		
HERBE_11	X	X	
IRRIG_01		Х	X
IRRIG_02			X
IRRIG_03	X		
LINEA_01	X	X	
LINEA_02	X		
LINEA_03	X	X	
LINEA_04	X	X	
LINEA_05	X	Х	
LINEA_06	X		
LINEA_07	X	Х	
MILIEU_01	X		
MILIEU_02	X	Х	
MILIEU_03	X		
MILIEU_04	X		
MILIEU_05	X		
MILIEU_06	X		
MILIEU_07	X		
MILIEU_08	X		
OUVERT_01	Х		
OUVERT_02	Х		
OUVERT_03	X		
PHYTO_01	X	Х	

Mesures unitaires	Enjeu Biodiversité	Enjeu eau (qualité)	Enjeu eau (quantité)
PHYTO_02	X	X	
PHYTO_03	X	X	
PHYTO_04	X	X	
PHYTO_05	X	Х	
PHYTO_06	X		
PHYTO_07		Х	
PHYTO_08			Х
PHYTO_09		X	



ANNEXE 6 b:

Répartition des engagements par type de couverts (cf guide p°17)

Source: Annexe du PDRH: Fiches techniques relatives aux engagements unitaires

REPARTITION DES ENGAGEMENTS PAR TYPE DE COUVERTS :

Engagements	Couvert concerné ⁶⁰						
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres	
CI1- Formation sur la protection intégrée	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
Cl2- Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
Cl3- Formation sur le raisonnement de la fertilisation	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	
Cl4- Diagnostic d'exploitation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
BIOCONVE - Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
BIOMAINT – Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
COUVER01 - Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	
COUVER02 – Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au delà des exigences réglementaires au titre de la directive Nitrates	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	
COUVER03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture – viticulture - pépinières)	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	
COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	
COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	

⁹⁰ pour les engagements unitaires COUVER05 à 08, couvert concerné avant engagement

Engagements	Couvert concerné ⁸⁰						
control della control	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres	
COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
COUVER08 – Amélioration d'un couvert déclaré en gel	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
COUVER09 – Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commune	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	
COUVER10 – Rotation à base de céréales à paille en faveur du hamster commune	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	
FERTI_01 - limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	
SOCLEH01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
SOCLEH02 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
SOCLEH03 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_02 - Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_05 - Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche sans moyens auto-tractés	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	

Engagements	Couvert concerné ⁶⁰						
THE REPORT OF PROPERTY OF THE	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres	
HERBE_09 - Gestion pastorale	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies humides et milieux remarquables humides	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	
IRRIG_02 - Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	
IRRIG_03 - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	
LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique	
LINEA_02 - entretien d'arbres isoles ou en alignements	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique	
LINEA_03 - entretien des ripisylves	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique	
LINEA_04 - Entretien de bosquets	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique	
LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique	
LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique	
LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique	

Engagements	Couvert concerné ⁵⁰					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Milieux remarquables
MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	Non	Non	Non	Non	Non	Roselières
MILIEU05 - Récolte retardée des lavandes et lavandins	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
MILIEU06 - Entretien des salines	Non	Non	Non	Non	Non	Salines
MILIEU07 - Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux	Non	Non	Non	Non	Non	Salines
MILIEU08 - Entretien des vasières et du réseau hydraulique primaire alimentant les salines	Non	Non	Non	Non	Non	Salines
OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
OUVERT03 - Brûlage ou écobuage dirigé	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
PHYTO_01 - Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_04 - Réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Engagements			Couvert concerné	erné ⁶⁰		
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
PHYTO 06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique	Non	Oui	inO	Oui	Oui	Non
PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures légumières	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

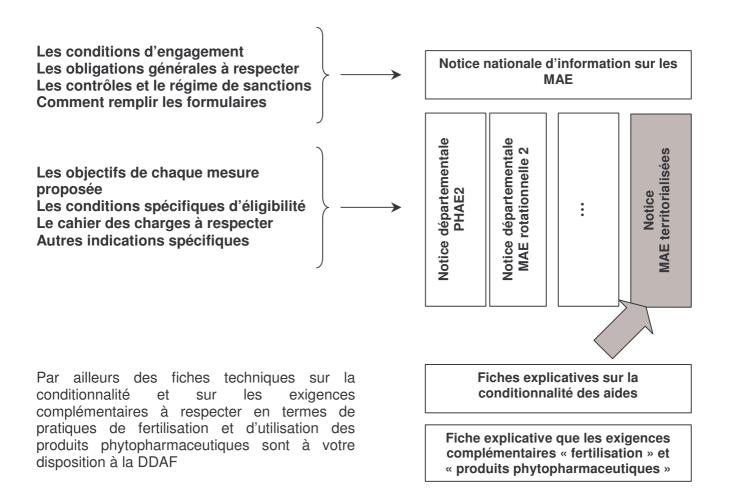


ANNEXE 7 a : Notice territoire (cf guide p°18)

<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</u> NOTICE D'INFORMATION

TERRITOIRE « NOM DU TERRITOIRE »

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente l'ensemble des MAE territorialisées, proposées sur le territoire « nom du territoire ». Lisez cette notice attentivement ainsi que les fiches de chacune des mesures territorialisées proposées sur ce territoire, avant de remplir votre demande d'engagement. Au besoin, contactez la DDAF.



Périmètre du territoire « nom du territoire » retenu

Cartographie si disponible

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)

Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Préciser les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sur le territoire

Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Regrouper les mesures proposées par type de couvert et/ou par habitat

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Exemple : surfaces en herbe	RA_MAUR_HE1	Résumé en une ligne	Part des différents financeurs.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est joint à cette notice « territoire « nom du territoire » ».

Condition d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

4-1 : Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à XX €, correspondant au montant plancher fixé dans la région « nom de la région où se situe majoritairement le territoire », en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDAF pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4-2: Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être inférieur au plafond régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à XX €, correspondant au montant maximum fixé dans la région « nom de la région où se situe majoritairement le territoire », en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDAF pour connaître le montant plafond retenu pour votre propre région.

Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « *nom du territoire* » ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures portant sur des éléments linéaires sont proposées sur le territoire (mesure construite sur l'un des engagements unitaires LINEA01, 03, 05 ou 06):

Si vous souscrivez une des mesures « nom et/ou codes des mesures linéaires », vous devez également dessiner précisément et en vert les éléments linéaires (préciser le cas échéant haies, ripisylves, talus ou fossés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportezvous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures portant sur des éléments ponctuels sont proposées sur le territoire (mesure construite sur l'un des engagements unitaires LINEA02 ou 07):

Si vous souscrivez une des mesures « nom et/ou codes des mesures ponctuelles », vous devez également dessiner précisément et en vert les éléments ponctuels (préciser le cas échéant mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées ponctuelles. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « P999 », c'est-à-dire un P suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : P1, P2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire <u>Liste</u> des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une mesure territorialisée (surfaces, éléments linéaires et ponctuels), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

<u>Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE</u>, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des surfaces (remplacez par « quantités » dans le cas où des mesures proposées portent sur des linéaires et/ou des ponctuels) que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement global moyen de l'exploitation est retenu comme critère d'éligibilité :

Enfin, <u>si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN</u>, vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDAF soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.



ANNEXE 7 b : Notice nationale MAE (cf guide p°27)



NOTICE NATIONALE D'INFORMATION





ENGAGEMENT DANS LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Elle est accompagnée d'une notice départementale pour chacune des mesures agroenvironnementales (MAE) proposées dans tout ou partie du département. Lisez-les attentivement avant de remplir la demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDAF.

- → Les nouvelles mesures agroenvironnementales font partie de la programmation de développement rural 2007-2013. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, pour une durée de 5 ans. Elles se répartissent en neuf dispositifs différents :
- Deux dispositifs nationaux : la nouvelle prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2), en remplacement de l'actuelle PHAE, et la nouvelle mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAER2), ouverte dans certaines régions en remplacement de la mesure rotationnelle actuelle.
- · Six dispositifs à cahier des charges national, éventuellement zonés en fonction des choix du préfet de région :
 - Système fourrager polyculture élevage économe en intrants,
 - Conversion à l'agriculture biologique,
 - Maintien de l'agriculture biologique,
 - Protection des races menacées,

CAMPAGNE 2007

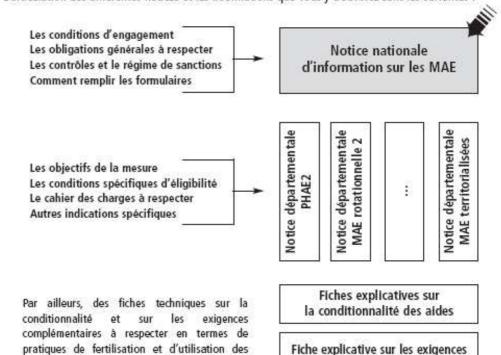
- Préservation des ressources végétales menacées de disparition,
- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.
- Le dispositif des mesures agroenvironnementales territorialisées.

produits phytopharmaceutiques sont à votre

disposition à la DDAF.

Attention : la mise en œuvre de ces mesures est conditionnée par l'acceptation conforme du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) par la Commission européenne.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes ;



TALEMENT ATTEMPT OF ALL - AUPANOTO-2000 of Reg - Janvin 2007 - 8 010000.1

1

complémentaires « fertilisation » et

« produits phytopharmaceutiques »

1 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN MAE

→ Dans quelle(s) MAE puis-je m'engager ?

Pour les mesures ouvertes sur un territoire précis (dispositif des MAE territorialisées), seules les parcelles situées à l'intérieur de ce territoire peuvent faire l'objet d'une demande d'engagement dans ces mesures.

Pour les autres MAE, les possibilités d'engagement dépendent de la localisation de votre siège d'exploitation dans une région où la mesure est ouverte.

Contactez la DDAF de votre département pour connaître les MAE susceptibles d'être contractualisées sur votre exploitation et disposer des notices détaillées de chacune de ces MAE.

→ Qui peut s'engager dans une ou plusieurs MAE ?

- les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont elles dépendent (redevance élevage et redevance irrigation);
- les GAEC et autres formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé respecte les conditions liées aux personnes physiques et que les associés exploitants ou assimilés détiennent plus de 50% du capital social de la société, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole: fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent;
- les gestionnaires de personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (" entités collectives ", groupements pastoraux...). Ils ont alors obligation de reverser l'intégralité des sommes perçues aux seuls utilisateurs éligibles de cette structure. Ils doivent se procurer auprès de la DDAF de leur département le formulaire de gestion de l'entité collective et sa notice explicative.

<u>Remarque</u>: les exploitants agricoles dont la seule activité est liée aux équidés devront justifier de la détention, pendant une période de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours, d'au moins un équidé identifié éligible. Ce pourra être :

- soit un reproducteur, ce qui signifie, pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois, et, pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois;
- soit un animal de 3 ans ou moins et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, taux de spécialisation...) sont éventuellement fixées au niveau du département dans lequel se trouve le siège de l'exploitation : pour en savoir plus, reportez-vous aux notices départementales des différentes MAE. Selon les disponibilités budgétaires, le préfet du département peut également fixer des conditions spécifiques supplémentaires d'accès aux MAE, éventuellement définies après le dépôt des demandes d'engagement.

Attention : vous ne devez pas déposer de dossier si vous prévoyez d'arrêter votre activité agricole au cours des trois premières années de vos engagements (c'est-à-dire entre le 15/05/2007 et le 14/05/2010) et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à votre place. Vous devriez alors rembourser la totalité des sommes perçues au titre des MAE.

→ Quels éléments puis-je engager dans une MAE ?

À l'exception des mesures « Protection des races menacées » et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité », les MAE concernent des éléments surfaciques (îlots ou parties d'îlots).

Certaines MAE territorialisées peuvent concerner des éléments linéaires (haies, fossés...), ou des éléments ponctuels (mares, bosquets...).

Pour en savoir plus, reportez-vous aux notices départementales des différentes MAE.

→ Combien de MAE puis-je souscrire ?

D'une manière générale, plusieurs MAE peuvent coexister sur une même exploitation. Cependant, un même élément (îlot ou partie d'îlot, haie, mare...) ne peut être engagé que dans une seule MAE à la fois. Aucun cumul n'est possible.

De même, l'élément ne doit pas déjà faire l'objet d'un engagement agroenvironnemental pris au titre de la précédente programmation de développement rural (PHAE, MAE rotationnelle, CTE, CAD, EAE...).

En revanche, un élément linéaire (haie, etc.) ou ponctuel (mare, etc.) situé au sein d'un élément surfacique engagé dans une MAE, peut être engagé dans une MAE réservée aux éléments linéaires ou aux éléments ponctuels.

Enfin, certaines MAE particulières ne peuvent coexister sur une même exploitation, même lorsqu'elles concernent des éléments engagés différents. Reportez-vous aux notices départementales spécifiques des MAE pour connaître les règles de compatibilité spécifiques à chacune de ces mesures.

Un agriculteur peut être autorisé par la DDAF, <u>sous certaines conditions</u> <u>et dans certains cas spécifiques</u>, à résilier avant terme un engagement pris au titre de la précédente programmation et à la place à s'engager dans une MAE de l'actuelle programmation. De même, il peut être autorisé par la DDAF, au cours des 5 années du contrat, à modifier <u>sous certaines conditions</u> l'engagement pris dans une MAE pour le transformer en un engagement dans une MAE différente présentant un intérêt agroenvironnemental supérieur. Si vous êtes intéressé, prenez contact avec votre DDAF pour connaître les possibilités existantes.

→ Quelle surface maximale puis-je engager en MAE ?

La plupart des MAE font l'objet d'un plafond financier départemental, limitant alors le nombre d'hectares (ou le nombre de mètres linéaires de haies...) que vous pouvez engager dans cette mesure. Ce plafond peut figurer dans les notices départementales spécifiques, ou bien être déterminé par le préfet après dépôt des demandes, de façon à répartir équitablement les enveloppes financières dont il dispose.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles, et pour un maximum de 3.

→ Combien vais-je percevoir en échange du respect de mes obligations ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire, indiqué dans les notices départementales spécifiques, multiplié par la quantité engagée (ex : pour 75 hectares de prairies engagés en PHAE2, rémunérée 76 €/ha, vous percevrez 75x76 = 5700 € par an).

Le montant total d'aide correspondant à vos engagements vous sera notifié par la DDAF après instruction de votre demande. Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours pour renoncer définitivement à votre engagement. Attention: pour certaines MAE, votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement dans la mesure est inférieur à un certain montant minimal (en général 300,00 € par an). Reportez-vous aux notices spécifiques des MAE.

Le versement est effectué chaque automne après contrôle du respect des obligations par la DDAF et éventuel contrôle sur place. L'aide pourra ainsi être réduite en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramenée à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre 3).

Le paiement est effectué par le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sur le compte bancaire indiqué dans votre demande de MAE qui, par défaut, est considéré comme identique à celui de votre déclaration de surfaces.

2 - VOS OBLIGATIONS POUR CINQ ANS A COMPTER DU 15/05/2007

L'ensemble des obligations liées à votre engagement dans une ou plusieurs MAE est à respecter à compter du 15 mai 2007, pour une durée de 5 ans.

→ Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides, sur l'ensemble de votre exploitation.

A partir de 2007, le champ des aides impactées en cas d'anomalie au titre de la conditionnalité est élargi, notamment aux MAE. Contactez la DDAF pour obtenir les fiches techniques qui vous préciseront les exigences à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci.

→ Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sur l'ensemble de votre exploitation.

Outre les exigences liées à la conditionnalité des aides, tout bénéficiaire d'une MAE s'engage à respecter certaines exigences complémentaires au titre des pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Enregistrement des apports fertilisants sur l'ensemble de l'exploitation.
- Respect des préconisations définies dans le cadre de la directive 'Nitrates', y compris hors zone vulnérable (code des bonnes pratiques).
- En zone vulnérable, établissement d'un bilan global de la fertilisation azotée.
- Extension à toutes les cultures, notamment non-alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires.
- Participation aux opérations de collecte des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques, lorsqu'un tel réseau est accessible.
- Contrôle périodique du pulvérisateur (au-moins une fois tous les 5 ans)
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée en bordure des points d'eau.
- Achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs, agrément de ces derniers.

L'ensemble de ces exigences complémentaires est expliqué en détail dans la fiche spécifique, élaborée sur le même principe que les fiches « conditionnalité », que vous pouvez demander auprès de votre DDAF.

→ Respecter pendant toute la durée du contrat le cahier des charges de chacune des mesures agroenvironnementales souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure.

Référez-vous aux notices départementales spécifiques pour connaître, pour chacune des MAE que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter et le régime de contrôle et de sanction associé.

Si, en cours d'engagement, vous cédez une partie de vos surfaces engagées dans une mesure, vous devez vous assurer que le repreneur de ces surfaces poursuit à votre place les obligations liées aux engagements souscrits jusqu'à leur terme. Sans cela, vous devrez rembourser les sommes perçues sur les surfaces correspondantes assorties des intérêts au taux légal, ainsi que payer des pénalités éventuelles.

Si, en cours d'engagement, vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations, déclarez cet événement à la DDAF en donnant les explications nécessaires (cf. § 3-3).

→ Déposer chaque année, pour toute la durée de votre engagement, une déclaration de surfaces et une déclaration annuelle de respect des engagements souscrits, réactualisés le cas échéant.

Vous recevrez chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, une déclaration annuelle de respect de vos engagements pré-remplie, récapitulant l'état de vos engagements. Vous devrez alors indiquer toute modification concernant vos engagements (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).

→ Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

3 - CONTRÔLES ET REGIME GENERAL DE SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE

→ Régime général :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif, à partir de votre déclaration de respect des engagements agroenvironnementaux, de votre déclaration de surfaces et d'autres éléments dont dispose la DDAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires de MAE. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart ».

- Si l'écart est inférieur ou égal à 3% et que la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, alors seule la quantité en anomalie est sanctionnée.
- Si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares, alors des pénalités supplémentaires sont appliquées : la quantité sanctionnée est alors égale à 3 fois la quantité en anomalie.
- Si l'écart est supérieur à 20%, alors la quantité sanctionnée est égale à la totalité de la quantité engagée dans la MAE.

→ Adaptations du régime général :

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier de fertilisation). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : labour d'une prairie permanente engagée en PHAE2).

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex : fertilisation minérale azotée limitée à 60 U par hectare et par an, taux de spécialisation herbagère supérieur à 75%...). En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
≤ 5 %	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

La notice départementale spécifique de chaque MAE précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son manquement est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non.

Pour en savoir plus, reportez-vous aux explications détaillées du régime de sanction, en annexe de la présente notice.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres MAE souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos engagements sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

→ Déclarations spontanées et cas de force majeure :

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DDAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDAF dans un délai de 10 jours à partir du moment ou l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

• Si la force majeure est reconnue par la DDAF :

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAE pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDAF :

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DDAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

4 - COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'ENGAGEMENT ?

Pour vous engager en 2007 dans une ou plusieurs MAE, vous devez remplir 3 formulaires :

→ Le registre parcellaire graphique (RPG) :

Dans un constant souci de modernisation, l'administration met à votre disposition depuis 2003 un registre parcellaire graphique de votre exploitation, qui sera appelé à devenir progressivement la base déclarative unique des aides surfaciques auxquelles vous êtes susceptible de prétendre.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) et ponctuels (mares, bosquets...) engagés dans une MAE doivent être dessinés en vert sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.

Déclaration des éléments surfaciques :

Vous devez dessiner précisément en vert le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez le numéro d'identification que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

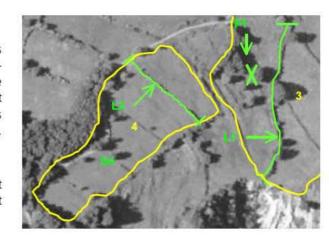
Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

Déclaration des éléments linéaires et ponctuels :

Un élément linéaire doit être dessiné par un trait vert continu, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire. Un élément ponctuel doit être signalé par une croix verte. Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez le numéro d'identification que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle L999 (ex:L1,L2...) pour les éléments linéaires, et sur le modèle P999 (ex:P1, P2...) pour les éléments ponctuels.

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément linéaire L1 et un élément ponctuel P1. L'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.



Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur l'exemplaire du RPG que vous conservez sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous est fortement conseillé, de façon à garder en mémoire la localisation des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des cahiers des charges.

À partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DDAF sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

Si, par ailleurs, vous êtes déjà engagé dans un CTE ou un CAD, vous devez également dessiner vos éléments engagés sur le 3º jeu de photographies aériennes du RPG, intitulé « plan de localisation des engagements agroenvironnementaux », à conserver chez vous. La localisation sur le 2º jeu est alors inutile.

→ Le formulaire « Liste des éléments engagés » :

Après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG, vous devez indiquer dans le formulaire « Liste des élements engagés », pour chaque élément engagé :

- le numéro de l'îlot cultural auguel est rattaché l'élément
- 3. le numéro d'identification que vous avez attribué à cet élément
- le code de la MAE souscrite sur cet élément (Cf. notice détaillée relative à la MAE)
- la surface de l'élément(*), s'il s'agit d'un élément surfacique (au format 999ha99) ou sa longueur en mètres linéaires, s'il s'agit d'un élément linéaire. S'il s'agit d'un élément ponctuel, indiquez « » (sans objet).

(*): la surface engagée doit être dans le cas général égale à la superficie dessinée. Vous pouvez toutefois sur certains éléments engager une surface inférieure à la superficie dessinée, afin de tenir compte de la présence d'éléments diffus non-éligibles (rochers, buissons...) et non-mesurables. Dans ce cas, indiquez sur le formulaire la surface que vous engagez dans la MAE.

Si vous souhaitez vous engager en MAE rotationnelle ou dans le dispositif « préservation des ressources végétales menacées de disparition », une version spécifique de ce formulaire est disponible en DDAF: elle comporte une colonne supplémentaire dans laquelle vous devez indiquer le couvert implanté sur l'élément engagé.

Les deux premiers feuillets autocopiants de chaque formulaire sont destinés à la DDAF. Le troisième est à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement.

Dès la deuxième année de votre engagement, vous recevrez également une version pré-remplie de ce formulaire, qu'il vous faudra mettre à jour le cas échéant.

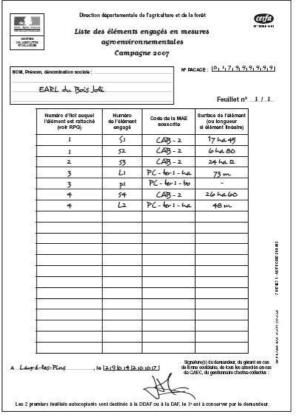
→ Le formulaire de demande d'engagement dans les MAE :

Ce formulaire permet de récapituler la quantité que vous souhaitez engager, dans chacune des MAE (cadre A). Pour savoir comment remplir ce cadre, reportez-vous aux notices départementales spécifiques à chacune des MAE que vous souhaitez souscrire.

Si vous souhaitez souscrire une MAE pour laquelle le chargement est une condition d'éligibilité (en particulier la PHAE2), vous devez également décrire votre cheptel d'herbivores (autres que bovins et ovins) présents sur votre exploitation pendant une période de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours (cadre B).

Attention : ce cadre n'est pas à remplir si vous demandez par ailleurs à bénéficier de l'ICHN. En effet, ces renseignements vous sont alors déjà demandés sur le formulaire ICHN.

Le cadre C récapitule l'ensemble des obligations générales liées à votre demande d'engagement. Lisez-le attentivement, puis datez et signez le formulaire. Pensez à indiquer <u>le nombre de feuillets du formulaire de déclaration des éléments engagés</u> que vous joignez à votre demande d'engagement. Cela permettra à la DDAF de vérifier qu'il ne manque pas de documents dans votre dossier.



Les deux premiers feuillets autocopiants du formulaire sont destinés à la DDAF. Le troisième est à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement.

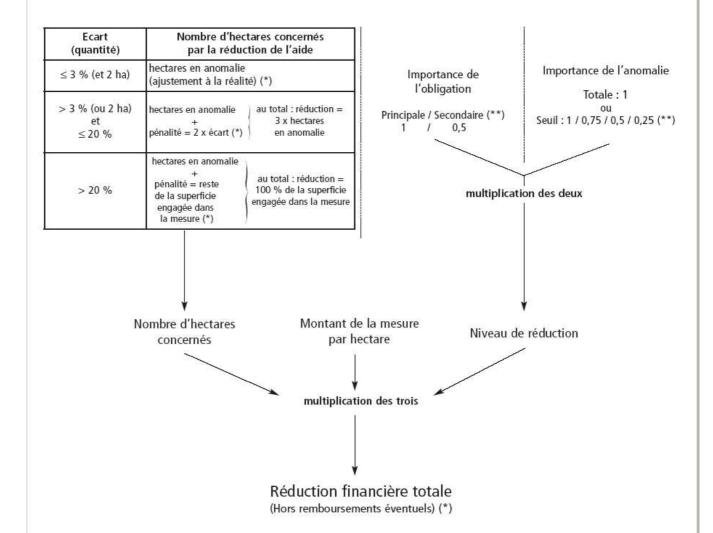
→ Où et quand doivent être déposés le formulaire de demande d'engagement et les formulaires de déclaration des éléments engagés ?

Le formulaire de demande d'engagement et les formulaires de déclaration des éléments engagés doivent être remis avec le dossier de déclaration de surfaces et le registre parcellaire graphique. Ils doivent être impérativement parvenus à la DDAF du siège de votre exploitation le 15 mai au plus tard. Toute demande reçue à la DDAF après le 15 mai fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1 % du montant total à percevoir au titre des MAE souscrites, par jour ouvrable de retard. Si le dépôt intervient après le 11 juin 2007, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAE en 2007.

Attention : c'est la date de réception de vos formulaires à la DDAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi.

N'oubliez pas de consulter les notices spécifiques aux MAE que vous souhaitez souscrire. La DDAF reste à votre disposition pour de plus amples informations.

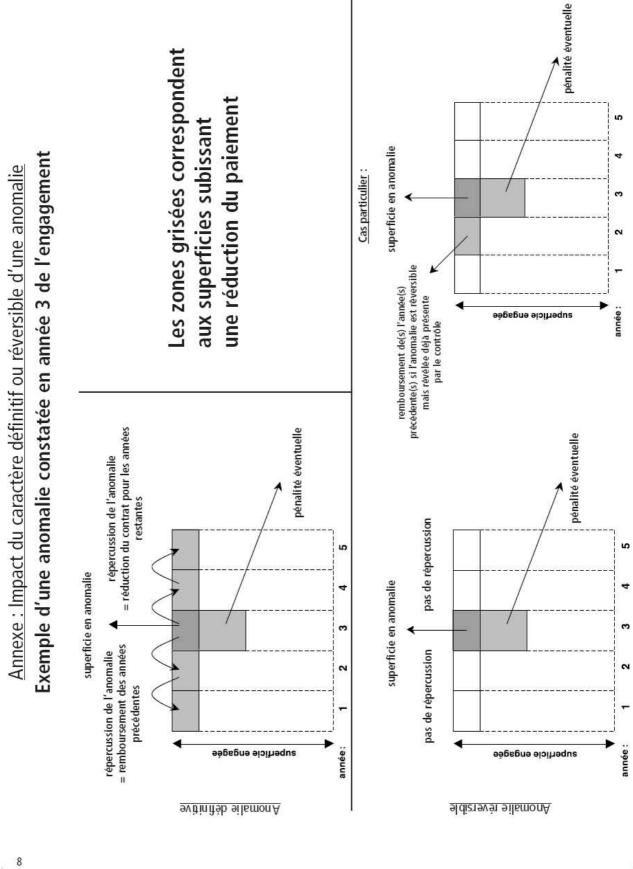
Annexe : Calcul de la réduction financière suite à anomalie



^{(*):} Les pénalités ne sont appliquées qu'à l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet les autres années d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat.

En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DDAF n'engendrent pas de pénalités. Seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité).

(**) voir page 5





ANNEXE 8 a : Fiche descriptive officielle d'une MAE T (ex : hautes chaumes du Forez) (cf guide p°18)

Notice de rédaction communiquée aux DDAF

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

TERRITOIRE « HAUTES CHAUMES DU FOREZ »

MESURE TERRITORIALISEE « RA_42HC MH »

Objectifs de la mesure

La MAE éligible consiste à exploiter de manière adaptée (avec mise en défens si nécessaire) les terrains qui constituent des milieux humides remarquables et qui accueillent une flore et une faune intéressantes tels que les prairies humides, marais et tourbières. Les milieux humides, dont la surface est inférieure à 1 hectare d'un seul tenant ou inclus dans des unités pastorales beaucoup plus vastes se présentant sous forme de mosaïques avec des landes, pelouses et autres milieux agropastoraux, peuvent être contractualisés directement avec la MAE RA_42HC_MH « Landes et pelouses montagnardes pâturées » ou la MAE RA_42HC_MH « Zone subalpine » pour les milieux humides situés à une altitude supérieure à 1450-1500 mètres.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide dont le montant dépend du taux de chargement selon le tableaux ci dessous, vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Chargement UGB/ha	UGB/ha ≤ 0.1	0.1 < UGB/ha ≤	UGB/ha > 0.2	Si Option
		0.2		mise en défens
Montant de l'aide annuelle	78	105	122	+ 41€
par ha engagé				

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « RA_42HC_MH »

2-1: les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

En plus de ces conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure « RA 42HC MH ».

- Seules les entités collectives sont éligibles
- Combinaison obligatoire avec une autre MAE sur des surfaces attenantes
 - Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement. Puis suivi annuel réalisé par des techniciens pastoraux et environnementaux.

Contactez l'opérateur (CREN – la maison forte, 2 rue des Vallières, 69390 Vourles- 04 72 31 84 50-F.Frappa) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre

exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « RA 42HC MH ».

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_42HC_MH» les surfaces des milieux humides de votre exploitation : tourbières, prairies humides,...entretenues par pâturage ou d'utilisation mixte, selon les conclusions du diagnostic et correspondant aux habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 :

Habitats humides d'intérêts communautaires : marais de transition, tourbières hautes, tourbières boisées à bouleaux et à pins, mégaphorbiaies forestières, montagnardes et subalpines

Codes Natura 2000 : 6410 / 7110 / 7120 / 7140 / 7150 / 9410 / 91DO2 / 6430

Codes Corine Biotope: 37.22 / 51.1 / 51.2 / 54.5 / 54.6 / 44.A1 / 44.A2 / 37.81 / 37.82

Autres habitats humides : prairies humides, bas-marais, bosquets de saules et d'aulnes, sources

Codes Corine Biotope : 37.21 / 38.3 (variante a) / 37.3 / 54.4 / 44.92 / 22.1

Cahier des charges de la mesure « RA_42HC_MH » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement,

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_42HC_MH » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « RA_42HC_MH »

Obligations du cahier des charges		Contrôles sur place		Sanctions	
Obligations du camer des charges	Modal	ités de	Pièces à	Caractère de	Niveau de
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	cont	rôle	fournir	l'anomalie	gravité
- Réalisation d'un diagnostic	Vérifica	ation de			Duinainala
d'exploitation avant le dépôt de la demande d'agrément		ence du nostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
- Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)		trôle suel	Néant	Définitive	Principale Totale
- Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	ca d'enre	ation du hier gistrem	Cahier d'enregistrem ent	Réversible	Secondair e ² Totale

Définitif au traisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du achier des abarges	Contrôles	Contrôles sur place		Sanctions	
Obligations du cahier des charges	Modalités de	Pièces à	Caractère de		
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	fournir	l'anomalie	gravité	
- Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrem ent	Cahier d'enregistrem ent	Réversible	Secondair e Totale	
- Respect de la date d'autorisation pour les interventions mécaniques (du 01/09 au 30/03)	Vérification du cahier d'enregistrem ent	Cahier d'enregistrem ent	Réversible	Secondair e Totale	
- Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Totale	
- Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale	
- Respect du chargement moyen compris entre 0.2 UGB / ha/saison et 0.5 UGB/ha/saison sur chaque parcelle engagée, pour une saison de 90jours entre le 15 Juillet et le 30 Octobre.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrem ent	Cahier d'enregistrem ent	Réversible	Principale Seuils	
- Respect de l'interdiction de pâturage et de fauche avant le 15 Juillet (soit 45 jours d'absence par rapport à la pratique habituelle du territoire)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrem ent	Cahier d'enregistrem ent	Réversible	Secondair e Seuils	
- Respect de l'interdiction de travail du sol, de semis ou sur-semis, d'apports de graines ou de végétaux, d'écobuage	Visuel	Photo de l'état des lieux à la date d'engagemen t	Définitif	Principale Totale	
- Respect de l'interdiction de boisement, création de nouvelles pistes, drainage de tourbières, narces ou mouillères.	Visuel	Photo de l'état des lieux à la date d'engagemen t	Définitif	Principale Totale	
- Respect de l'interdiction d'affouragement sur la parcelle, sauf arrêté préfectoral reconnaissant la zone sinistrée suite à la sécheresse	Visuel et vérification du cahier d'enregistrem ent	Cahier d'enregistrem ent	Réversible	Secondair e totale	
- Respect des préconisations établies lors du suivi annuel	Visuel et vérification du cahier d'enregistrem ent	Diagnostic et compte rendu de suivi	Réversible	Secondair e Totale	
SI ENGAGEMENT OPTION MISE EN DEFENS DE MILIEUX REMARQUABLES					

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin Pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de localisation annuel, contactez l'opérateur (CREN-04 72 31 84 50) ou la DDAF-04 77 81 48 48) Respect de 10% de la surface totale engagée à

mettre en défens pendant la période définie lors du diagnostic, selon la localisation définie avec la

structure compétente

Contrôles	sur place	Sanc	tions
Modalités de	Pièces à	Caractère de	Niveau de
contrôle	fournir	l'anomalie	gravité
Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Visuel + mesurage	Document de localisation annuel	Réversible	Principale Totale

3-2 : Règles spécifiques éventuelles

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « RA_42HC_MH », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ldentification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage ou autre intervention mécanique: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Si option mise en défens : période, surface

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie = <u>Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)</u> Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0.6 UGB :
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et nondéclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « RA_42HC_MH »

- Aménager les points d'abreuvement en dehors des milieux humides
- Aménager des équipements pastoraux afin de rationaliser la conduite du troupeau (organisation, allotement)

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



ANNEXE 8 b : Fiche descriptive opérationnelle d'une MAE T (ex : hautes chaumes du Forez) (cf guide p°18)

Exemple de fiche MAE T plus ludique que peut rédiger un opérateur.

Source : Conservatoire Régional des Espaces Naturels

Natura 2000

- Hautes Chaumes du Forez -MAE n°2 :

« Landes et pelouses montagnardes pâturées » Anciens contrats OIAE : 1 et 2 Anciennes mesures CAD : 19.3 (utilisée mais peu adaptée)

Engagements unitaires MAE n°2 obligatoires : SOCLE H02 ou SOCLE H03 + HERBE 01 + HERBE 09

Autres engagements possibles:

- Aménagement de points d'abreuvement
- Aménagement d'équipements pastoraux

CAHIER DES CHARGES MAE n°2 « Landes et pelouses montagnardes pâturées »

<u>Habitats agropastoraux d'intérêts communautaires :</u> Landes montagnardes à callune, myrtille et genêt, Pelouses montagnardes à canche flexueuse, agrostis et fétuques

Codes Natura 2000 : 4030 / 5120 / 6230

Codes Corine Biotope: 31.21 / 31.226 / 31.842 / 35.12 / 35.13

Autres habitats agrospastoraux : Pelouses montagnardes pâturées à nard raide

Codes Corine Biotope : 35.11 (sauf les surfaces en nardaie de plus de 5 hectares d'un seul tenant)

Objectifs de contractualisation: 1 020 hectares sur les 1 700 hectares potentiellement éligibles (60%)

Habitats du DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000 Eligibles La MAE éligible consiste à exploiter de manière adaptée les zones d'estives jamais retournées de landes et pelouses montagnardes, exclusivement pâturées. Les milieux humides inclus en mosaïques avec des landes et pelouses montagnardes pâturées sont également éligibles si leur recouvrement est inférieur à 20% de la surface totale de l'unité pastorale. Au delà de ce seuil, les milieux humides sont prioritairement concernées par la MAE n°1 «Milieux humides». Sont exclus de cette MAE les prairies et cultures retournées ou réalisées à partir d'anciennes landes ainsi que les landes transformées par la fauche et la fertilisation régulière en prairies fertilisées. Sont également exclus de la MAE les parcelles présentant un recouvrement en pelouses (graminées, dont nard) supérieur à 70% et les surfaces en nardaie de plus de 5 hectares d'un seul tenant. Les secteurs faiblement boisées sont éligibles sur la totalité de leur surface tant que le recouvrement en arbres et arbustes (sorbiers, alisiers, pins, bouleaux, saules,...) ne dépasse pas le seuil de 30% de la surface totale. Les ligneux bas caractéristiques des landes (callune, genêts et myrtille) seront considérés comme des herbacées et ne sont donc pas concerné par le seuil défini ci-dessus. Les parcelles moyennement embroussaillées dont le recouvrement par des arbres et autres ligneux est supérieur à 30% (ligneux autres que callune, genêts et myrtille) sont prioritairement concernées par la MAE n°3 «Restauration de landes boisées».

Engagements unitaires obligatoires :

SOCLE_H02: socle PHAE affecté d'un coefficient départemental réducteur 0,6 (validation CDOA du 21/03/2007) pour les surfaces peu productives des exploitations individuelles (30 €/ha/an),

SOCLE_H03: socle PHAE affecté d'un coefficient départemental réducteur pour les surfaces peu productives des structures collectives. Trois cas liés au chargement annuel moyen (validation CDOA du 21/03/2007):

- UGB annualisés / surface engagée en MAE : inférieur à 0,1 UGB/ha/an (GP1 = 12 €/ha/an coef 0,15)
- UGB annualisés / surface engagée en MAE: entre 0,1 et 0,2 UGB/ha/an (GP2 = 23 €/ha/an coef 0,3)
- UGB annualisés / surface engagée en MAE : supérieur à 0,2 UGB/ha/an (GP3 = 30 €/ha/an coef 0,4)

HERBE_01 « Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage » (17 €/ha/an)

(Dispositif 214-I du PDRH 2007-2013)

Engagements

unitaires de la MAE n°2 « Hautes

Chaumes du Forez »

HERBE_09 « Gestion pastorale » (53 €/ha/an)

Pour le territoire Natura 2000 des hautes chaumes du Forez, l'engagement unitaire HERBE_09 implique la réalisation et le respect d'un plan de gestion pastorale réalisé par le CREN et la Chambre d'Agriculture, en collaboration avec l'éleveur. Pour la MAE n°2 « Landes et pelouses montagnardes pâturées », le plan de gestion pastorale se situera dans les limites suivantes :

- Maintien sur l'unité pastorale, pendant toute la durée du contrat, d'une mosaïque de landes et pelouses montagnardes de bonne qualité pastorale et environnementale: recouvrement par les ligneux hauts (sorbiers, alisiers, pins, bouleaux, saules,...) inférieur à 30%; recouvrement du Nard raide inférieur à 50% et recouvrement par les ligneux bas (callune, genêts et myrtille,...) compris entre 30% et 80%.
- Le taux de recouvrement par les ligneux hauts (sorbiers, alisiers, pins, bouleaux, saules,...) ne devra pas excéder de 10% le taux constaté lors du diagnostic pastoral initial.

Natura 2000 - Hautes Chaumes du Forez -MAE n°2 :

« Landes et pelouses montagnardes pâturées »

Anciens contrats OLAE : 1 et 2 Anciennes mesures CAD : 19.3 (utilisée mais peu adaptée)

Engagements unitaires MAE n°2 obligatoires : SOCLE_H02 ou SOCLE_H03 + HERBE_01 + HERBE_09

Autres engagements possibles:

- Aménagement de points d'abreuvement
- Aménagement d'équipements pastoraux

Engagements unitaires de la MAE n°2 « Hautes Chaumes du Forez » (Dispositif 214-I du PDRH 2007-2013)	Respect d'un niveau d'utilisation de la parcelle adapté. Le chargement saisonnier devra être compris entre 0,2 et 0,8 UGB/ha/saison (saison estimée à 130 jours entre mai et octobre). Les chargements instantanés et saisonniers et les périodes d'utilisation pourront être ajustés chaque année par l'éleveur en fonction de l'état du parc et de la conduite de pâturage préconisée. Chaque année, obligation de pâturage de l'ensemble du parc et passage des animaux entre les buissons et les secteurs ligneux. Accompagnement à la conduite du pâturage obligatoire. Le pâturage doit être accompagnée techniquement pour permettre d'adapter la conduite au type de pâturage (bovin, ovin, équin), aux parcs de pâturage concernés et aux premiers résultats obtenus. Un diagnostic puis une visite annuelle des parcs de pâturage avec des techniciens pastoraux (Chambre Agriculture) et environnementaux (CREN) sera réalisée afin de concevoir et d'adapter le plan de gestion pastorale si nécessaire (équipements pastoraux, chargement saisonnier ou instantané). Entretien ou aménagement d'équipements pastoraux l'égers permettant d'orienter l'utilisation de la parcelle par les animaux, selon les préconisations du plan de gestion pastorale (clôtures complémentaires, localisation des points d'eau, sels et minéraux). Les investissements et aménagements d'équipements plus lourds (captages, déplacements de points d'eau fixes, achat et pose de clôtures) ne sont pas inclus dans cette mesure; ils pourront éventuellement faire l'objet d'une demande de financement complémentaire sur d'autres dispositifs. Fauche autorisée selon les modalités suivantes : au maximum 1 seule fauche au même endroit tous les 5 ans. (sauf accord exceptionnel en cas de sécheresse), fauche à partir du 15 juillet, exportation des produits de la coupe, pas de pâturage la même année que la fauche Ecobuage raisonné de printemps autorisé selon les modalités suivantes : au maximum 1 seul feu au même endroit tous les 5 ans, en remplacement de la fauche autorisée 1 fois tous les 5 a
Liste des interdictions	 Fertilisation minérale ou organique, chaulage et traitements phytosanitaires interdits Fauche ou gyrobroyage de la lande interdite (sauf 1 fois tous les 5 ans, à partir du 15 juillet) Ecobuage interdit (sauf 1 fois tous les 5 ans en remplacement de la fauche) Travail du sol, semis, sur-semis, apports de graines ou de végétaux interdits Boisement, création de nouvelles pistes, drainage de tourbières, narces ou mouillières interdits. Affouragement sur la parcelle (sauf accord exceptionnel en cas de sécheresse)

Natura 2000

- Hautes Chaumes du Forez -MAE n°2 :

« Landes et pelouses montagnardes pâturées » Anciens contrats OLAE : 1 et 2 Anciennes mesures CAD : 19.3 (utilisée mais peu adaptée)

Engagements unitaires MAE n°2 obligatoires : SOCLE_H02 ou SOCLE_H03 + HERBE_01 + HERBE_09

Autres engagements possibles:

- Aménagement de points d'abreuvement
- Aménagement d'équipements pastoraux

Montant annuel de la MAE par hectare :	MAE n°2 Hautes-Chaumes du Forez « Landes et pelouses montagnardes pâturées »	Anciens contrats OLAE (1997 à 2003)	Anciens CAD (2003 à 2006)
€/ha (montant provisoire)	Socle_H02 : 100 €/ha ou Socle_H03_GP1 : 82 €/ha	38 €/ha (contrat n°1)	82 €/ha (mesure 1903A10)
	ou Socle_H03_GP2: 93 €/ha ou Socle_H03_GP3: 100 €/ha	91 €/ha (contrat n°2)	à 164 €/ha (mesure 1903A30)

AUTRES MESURES SPECIFIQUES NATURA 2000 « HAUTES CHAUMES DU FOREZ » Mesures obligatoires: Autres mesures Réalisation d'un plan de gestion pastorale sur l'ensemble des unités pastorales contractualisées spécifiques (réalisé en première année de contractualisation). Natura 2000 Accompagnement et suivi pastoral des surfaces engagées (pendant 4 années) « Hautes Chaumes du Forez » Autres financements possibles : (à définir au cas par cas selon le plan de gestion pastorale) : Aménagement de points d'abreuvement (Dispositifs ENS/ Aménagement d'équipements pastoraux (clôtures fixes ou mobiles, dispositifs de franchissement PSADER Pays du type passages canadiens,...) afin de rationaliser la conduite du troupeau (organisation, allotement des Forez - Contrat animaux) pastoral Région)



ANNEXE 9:

Circulaires PHAE 2 pour chaque département de Rhône-Alpes (définition des surfaces en herbe peu productives) (cf guide p°20)



Préfecture de l'AIN

Circulaire préfectorale Nº1

relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Destinataires		
Pour exécution :	Pour information :	
M. le directeur départemental de l'agriculture et de	M. le délégué régional du CNASEA	
la forêt	M. le directeur régional de l'AUP	

Bases juridiques:

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39;
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'AIN L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans les notices explicatives en annexe de la présente circulaire.

L'ensemble de ces mesures forme le dispositif nommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise.
 Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère (19.03, 20.01, 20.02), échu avant le 31/12/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)
- jeunes agriculteurs bénéficiaires d'une Dotation Jeune Agriculteur installés après la date limite de dépôt des dossiers PMSEE (30 avril 1999) et titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2007
- titulaires d'un CTE ovin échu avant le 31/12/2007
- agriculteurs installés depuis le 15 mai 2005 avec le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur
- titulaire d'une mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET) comportant un « socle herbe »

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants : le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,15 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

- mesure PHAE2-GP1: chargement compris entre 0,5 et 1,4 UGB/ha
- mesure PHAE2-GP2: chargement comprisentre 0,3 et 0,6 UGB/ha
- mesure PHAE2-GP3: chargement comprisentre 0,15 et 0,4 UGB/ha

2. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice départementale figurant en annexe;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

3. RÉMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 57,00 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux landes, parcours, alpages, estives, qui sont des surfaces rarement mécanisables pouvant avoir plusieurs strates de végétations (herbe, broussaille, arbres). Elles sont essentiellement utilisées pour le pâturage mais avec une productivité faible, offrant des ressources alimentaires variées et pouvant faire ponctuellement l'objet de travaux en complément au pâturage (débroussaillage ou éclaircie). La présence de refus, broussailles ou ligneux de manière diffuse est prise en compte dans le calcul de la surface fourragère s'ils ne dépassent pas 15% de la surface totale de la parcelle.
- Pour les entités collectives, il est de :
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 52,06 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 45,6 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'AIN sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'AIN au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera égal à la somme des plafonds individuels de chacun des utilisateurs exploitants agricoles éligibles multiplié par 37,5%.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

4. PRÉCISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Certaines surfaces non mécanisables ou humides sont listées dans les éléments de biodiversité (cf notice départementale paragraphe 3.3). Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2007 Le Préfet, Pour le Préfet Le secrétaire général Pierre Henry VRAY



Préfecture de la Loire



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Loire

10, rue Claudius Buard 42024 Saint-Etienne Cedex 2 tél. 04.77.81.48.48 fax 04.77.81.48.15

Note d'information à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Destinataires		
POUR EXECUTION:	Pour information : M. le délégué régional du CNASEA M. le directeur régional de l'AUP	

Bases juridiques:

- ♦ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ♠ Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- ♦ Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Loire. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation

par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans les notices explicatives en annexe de la présente circulaire.

• L'ensemble de ces mesures forme le dispositif nommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article
 L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article
 L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associésexploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
 - Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
 - Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
 - Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu entre le 31/12/2006 et le 30/11/2007;
 - agriculteurs installés avec le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur et dont la validation en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture s'est déroulée entre le 01/04/2006 et le 15/04/2007;
 - autres demandeurs agréés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

- Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %;

-

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,2 et 1,4 UGB par hectare.

-

- Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :
 - le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
 - le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement inférieur à 0,1 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0,1 et 0,2 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP3 : chargement supérieur à 0,2 UGB/ha

2. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :
 - à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
 - à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
 - à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe;
 - à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
 - à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
 - à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
 - à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
 - pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

3. RÉMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

- Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :
 - 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- Pour les entités collectives, il est de :
 - 12 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
 - 23 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
 - 30 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3
- Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Loire sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Loire au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

 Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Fait à St Etienne, le

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



Préfecture de l'Isère

Circulaire préfectorale

relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Destinataires		
	Pour information : M. le délégué régional du CNASEA	
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		

Bases juridiques:

- ♦ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39;
- ♠ Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- ♠ Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Isère. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans les notices explicatives en annexe de la présente circulaire.



4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007
 - agriculteurs installés depuis le 1^{er} mai 2006 et groupements pastoraux nouvellement agréés

- Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.05 et 1,4 UGB par hectare.

- Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.30 et 0.50 UGB/ha

- mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0.10 et 0.35 UGB/ha
- mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0.05 et 0.15 UGB/ha
- le chargement est calculé au prorata temporis, avec une durée de présence sur l'alpage fixée forfaitairement dans le département de l'Isère à 4 mois.

5. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

6. RÉMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

- Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :
 - 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
 - 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes ou parcours non mécanisables)
- Pour les entités collectives, il est de :
 - 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
 - 42 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
 - 26 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

-

-

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Isère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Isère au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne pourra dépasser 7600 euros par an (*). En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros par an (*).

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides susvisé ne pourra excéder le plafond individuel multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles (*).

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

(*) ces plafonds pourront être ajustés à la baisse par arrêté préfectoral, en fonction de la disponibilité des crédits, après instruction de l'ensemble des dossiers déposés en 2007.

7. PRÉCISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces suivantes :

•

- alpages, estives : surfaces en général situées en altitude, utilisées temporairement l'été et uniquement pâturées,
- landes et parcours : surfaces herbagères ou non, recouvertes partiellement de plantes ligneuses ou semi-ligneuses,
- prairies permanentes humides : prairies contenant des espèces végétales hygrophyles (phragmitaies, cariçaies, jonçaies, prairies à molinie et saules cendrés, prairies à orchidées telles orchis des marais ou à fleur lâche),

• présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Isère.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

FAIT A GRENOBLE, LE 31 MAI 2007

POUR LE PREFET, POUR LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, L'ADJOINT AU DIRECTEUR

MICHEL VILLEVIEILLE

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

DDAF du Rhône 245 rue Garibaldi 69003 LYON cedex Tél.: 04 72 61 37 50



Circulaire préfectorale relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 dans le département du Rhône

Destinataires		
POUR EXECUTION:	Pour information :	
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DI L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	M. le délégué régional du CNASEA M. le directeur régional de l'AUP	

Bases juridiques:

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39;
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
 - Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Rhône.

L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans les notices explicatives en annexe de la présente circulaire.

•

• L'ensemble de ces mesures forme le dispositif nommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

8. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - 1. Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - Personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article
 L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande;
 - Sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
 - Fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural;
 - Personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
 - 2. Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
 - 3. Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
 - 4. Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Titulaires d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) herbager, ovin ou de conversion à l'agriculture biologique comprenant au moins une mesure herbagère (action CTE de type 19 ou 20) dont la fin des engagements de la (ou les) mesure(s) herbagère(s) est antérieure au 31 décembre 2007.
 - Jeunes agriculteurs installés entre le 1er mai 2005 et le 15 mai 2007, avec ou sans le bénéfice de la dotation jeunes agriculteurs (DJA).

La date d'installation prise en compte pour vérifier ce critère sera :

- pour les jeunes agriculteurs installés avec le bénéfice de la DJA : la date figurant dans le certificat de conformité
- pour les jeunes agriculteurs installés sans le bénéfice de la DJA : la date d'inscription à la MSA en tant qu'exploitant agricole
- Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :
 - 5. le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75%

- 6. le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.15 UGB par hectare et 1,4 UGB par hectare.
- Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :
 - 7. le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75%
 - 8. le chargement de la mesure dédiée aux entités collectives (mesure PHAE2-GP1), calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.15 et 1,4 UGB/ha

9. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :
 - 1. à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
 - 2. à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
 - 10. à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
 - 11. à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
 - 12. à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
 - 13. à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
 - 14. à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles :
 - 15. pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

3. RÉMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- **57 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs

Les surfaces peu productives correspondent dans le département du Rhône aux parcours (pelouses, landes estives) tels que définis ci-dessous.

Les parcours (pelouses, landes, estives) sont des surfaces rarement mécanisables boisées ou non (taux d'enherbement au moins 33 %), pouvant avoir plusieurs strates de végétations (herbe, broussailles, arbres). Ces surfaces sont essentiellement utilisées pour le pâturage mais avec une productivité faible, offrant des ressources alimentaires variées et pouvant faire ponctuellement l'objet de travaux en complément au pâturage (débroussaillage ou éclaircie). Ces surfaces sont pâturées en conditions climatiques normales (prise en compte de la pénétrabilité des parcelles par les animaux).

Il est admis d'inclure dans la surface de la parcelle les mares et points d'eau nécessaires à la pâture ainsi que les affleurements dispersés de rochers entre lesquels les animaux peuvent circuler sans danger.

Par ailleurs:

- les mares et points d'eau entretenus et servant à l'usage des animaux sont pris en compte dans le calcul de la surface fourragère.
- Les affleurements rocheux, diffus ne seront pas déduits des surfaces fourragères s'ils ne dépassent pas 10 % de la surface totale de la parcelle culturale.
- Les éléments artificiels fixes (râtelier, abreuvoir, abri de petite taille, parc de contention...) nécessaires au confort des animaux sont tolérés dans la détermination des surfaces fourragères.

Les surfaces productives quant à elles sont des surfaces en herbe (pâturée et/ou fauchée) où la présence de refus, broussailles ou ligneux de manière diffuse ne dépasse pas :

- 5 % de la surface totale de la parcelle culturale si celle-ci est mécanisable
- 25 % de la surface totale de la parcelle culturale si celle-ci n'est pas mécanisable.

Dans le cas contraire, les surfaces de refus, broussailles ou ligneux doivent être déduites de la surface fourragère déclarée chaque année dans la déclaration de surface.

Si la présence de refus, broussailles ou ligneux de manière diffuse dépasse 5 % de la surface totale de la parcelle culturale si celle-ci est mécanisable ou 25 % de la surface

_

totale de la parcelle culturale si celle-ci n'est pas mécanisable, il est possible de déclarer la totalité de la parcelle en surface peu productive (parcours, landes, estives).

• Le montant de la mesure que peut solliciter les entités collectives est quant à lui de **57 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

_

- Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Rhône sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

_

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Rhône au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

• Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini cidessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois. Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros par an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2007.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

4. PRÉCISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

• Les surfaces en landes, estives, parcours situées dans le zonage « Espaces Naturels Sensibles » (tel que défini dans la délibération du Conseil Général n° 193.301 du 24 mai 1993 et relative à l'approbation de la charte et de l'inventaire des espaces naturels sensibles du Rhône) présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Rhône.

•

• Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité (voir carte annexée à la présente circulaire).

_

•

Fait à Lyon, Le

Le Préfet

ANNEXES A LA CIRCULAIRE DEPARTEMENTALE

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Annexe 3 : Carte des espaces naturels sensibles



Préfecture du la Drome

Circulaire préfectorale

relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Destinataires		
POUR EXECUTION:	Pour information : M. le délégué régional du CNASEA	
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA DROME	M. le directeur régional de l'AUP	

Bases juridiques:

- ♠ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39;
- ◆ Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- ♠ Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Drôme. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures (en cours d'approbation) figurent en annexe de la présente circulaire.



16. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2007
 - agriculteurs installés depuis le 16/05/2006
 - groupements pastoraux ne bénéficiant pas d'une autre aide agroenvironnementale
 - Cas particulier : prise en compte de la demande d'un agriculteur dont le contrat PHAE a été dénoncé par la DDAF car un CTE avait été contractualisé antérieurement.

Pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.05 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est égal à 100%
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

-

- mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.05 et 0.15 UGB/ha
- mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0.1 et 0.3 UGB/ha
- mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0.25 et 0.5 UGB/ha

17. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :
 - à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
 - à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme;
 - à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
 - à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
 - à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
 - à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
 - à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
 - pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

18. RÉMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (estives, landes, parcours, bois pâturé)

Pour les entités collectives, il est de :

- 18 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 37 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

_

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Drôme sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Drôme au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1901, 1902, 1903, 2001 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne pourra pas dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

 Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours. En effet le montant plafond de 7600€ est susceptible d'être revu à la baisse après instruction de l'ensemble des demandes de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible de 2 273 657€.

Pour les Groupement Pastoraux , le plafond sera déterminé dans le cadre de l'ajustement de toutes les demandes individuelles et collectives à l'enveloppe précitée.

Ces plafonds individuels et collectifs seront précisés par arrêté préfectoral.

19. PRÉCISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

- Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Drôme.
- Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

FAIT A VALENCE, LE

LE PREFET

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : les éléments de biodiversité sur l'exploitation



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Circulaire préfectorale

relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Destinataires		
Pour exécution :	Pour information:	
M. le directeur départemental de l'agriculture et de	M. le délégué régional du CNASEA	
la forêt	M. le directeur régional de l'AUP	

Bases juridiques:

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 :

Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ; Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Savoie. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans les notices explicatives en annexe de la présente circulaire.

L'ensemble de ces mesures forme le dispositif nommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

I - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

II-1) Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- ➤ les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- ➤ les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- ➤ les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural;
- ➤ les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

II-2) Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- ➤ titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE);
- ➤ agriculteurs installés depuis le 1^{er} avril 2006 sans avoir 40 ans à la date d'installation et n'ayant pas encore souscrit de contrat PHAE.

II-3) Respecter les conditions suivantes :

- ▶ être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances
 - > avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

II-4) Pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- ➤ le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %;
- ➤ le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

II-5) Pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- ➤ le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %;
- ➤ le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,30 et 1,4 UGB/ha mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0,05 et 0,29 UGB/ha

II - ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX :

Par le dépôt de sa demande et sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, le souscripteur s'engage durant 5 ans à compter du 15 mai 2007:

- ➤ à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- ➤ à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
 - ➤ à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe;
 - ➤ à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- ➤ à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
 - ➤ à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
 - ➤ à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles;
- ➤ pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

III - RÉMUNERATION DE L'ENGAGEMENT :

III-1) Le montant des mesures souscrites par un demandeur individuel est de :

- > 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- ➤ 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs. Ces surfaces dites peu productives sont les prairies, estives, landes ou parcours à caractère non mécanisable.

III-2) Le montant des mesures souscrites par les entités collectives est de :

- > 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- ➤ 35 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2

III-3) Règles générales:

- ➤ Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Savoie au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.
 - ➤ Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.
- ➤ Pour les entités collectives, le montant maximum des aides versées est égal à la moitié du plafond individuel susvisé multipliée par le nombre d'utilisateurs, dans la limite maximale de six.
- ➤ Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Savoie sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces est celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.
- Les engagements dont la contrepartie financière annuelle est inférieure à 300 euros ne sont pas acceptés.

➤ Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

IV - PRÉCISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES :

Les surfaces en pâturage caractérisées par une utilisation saisonnière et sans retour journalier possible du cheptel sont considérées comme des surfaces d'alpages qui présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Savoie. Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Fait à Chambéry, le

LE PREFET	

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Circulaire préfectorale

relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en Ardèche

Destinataires	
I POLITE EXECUTION .	Pour information : M. le délégué régional du CNASEA
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	

Bases juridiques:

- ♠ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39;
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- ♦ Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Ardèche. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans les notices explicatives en annexe de la présente circulaire.

 L'ensemble de ces mesures forme le dispositif nommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

20. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu entre le 31/12/2006 et le 31/12/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)
 - les jeunes de moins de 40 ans installés entre le 15/05/2006 et le 15/05/2007
 - ancien titulaire d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) échu en 2006 dont l'engagement PHAE a été rejeté (taux de chargement ou taux de spécialisation insuffisant).

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 65 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 65 %

_

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-(groupement pastoral 1): chargement compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha

21. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :
 - à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
 - à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme;
 - à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
 - à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
 - à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
 - à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
 - à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
 - pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.
 - Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

22. <u>RÉMUNERATION DE L'ENGAGEMENT</u>

- Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :
 - 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
 - 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (surfaces rarement mécanisables boisées ou non, pouvant avoir plusieurs strates de végétations essentiellement utilisées pour le pâturage mais avec une productivité faible offrant des ressources alimentaires variées).

Zone arbustive, ligneuse et assimilé (genêts, ronciers, églantiers, genévriers, bruyères, fougères etc...):

- a) <u>zone arbustive localisée et pénétrable</u>: si cette zone représente moins d'un tiers de la parcelle culturale et pénétrable par les animaux elle peut être déclarée à la PHAE2 sur l'ensemble de la parcelle culturale
- b) <u>zone arbustive diffuse</u>: si cette zone justifie d'une présence de strate herbacée supérieure à un tiers de la parcelle culturale et si elle est régulièrement utilisée en surface fourragère elle est éligible à la PHAE2 sur l'ensemble de la parcelle culturale.
- c) <u>zone arbustive non pénétrable</u>: ces parcelles culturales sont assimilées aux sous-bois et ne sont pas éligibles à la PHAE2 et sont à déclarer en hors cultures ou à retirer de l'îlot.

Un sous-bois sans strate herbacée servant d'abri aux animaux n'est pas éligible à la PHAE2 et doit être déclaré en hors cultures.

Les affleurements de rochers supérieurs à 100m² ne sont pas éligibles à la PHAE2 et CAB, ils peuvent être déclarés en hors cultures ou retirés de la surface de l'îlot.

- Pour les entités collectives, il est de :
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Ardèche sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Ardèche au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne pourra dépasser 7.600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

 Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 7.600 euros par an. Ce plafond est susceptible d'être revu à la baisse après instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

-

23. PRÉCISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

- Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives peu productifs entrant dans l'engagement PHAE2-extensive, ou les prairies permanentes situées au delà de 1.100 m d'altitude présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Ardèche.
- Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

г			
1			
1			
1			

FAIT A PRIVAS , le 23 avril 2007

LE PREFET

CLAUDE VALLEIX

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



Préfecture de la Haute-Savoie

Circulaire préfectorale

relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Destin	ataires
Pour exécution :	Pour information :
M. le directeur départemental de l'agriculture et de	M. le délégué régional du CNASEA
la forêt	M. le directeur régional de l'AUP

Bases juridiques:

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39;
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Haute-Savoie. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans les notices explicatives en annexe de la présente circulaire.

L'ensemble de ces mesures forme le dispositif nommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise.
 Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE), ou conclu par un éleveur ovin;
 - agriculteurs installés depuis le 15 mai 2006 ayant bénéficié d'une DJA (Dotation Jeunes Agriculteurs)

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1: chargement Supérieur à 0,60 UGB/ha et inférieur à 1,40 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP2: chargement Supérieur à 0,10 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,60 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP3: chargement inférieur à 0,10 UGB/ha

2. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

Imprimé le 11 avril 2007 Page 2/5

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

3. RÉMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euro par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs (prairies permanentes, prairies temporaires, alpages laitiers avec installation de traite)..
- 57 euro par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (alpages non laitiers)

Les alpages sont des pâturages caractérisés à la fois par :

- une utilisation saisonnière : le cheptel est présent de façon saisonnière pour des raisons d'altitude ou de climat :
- pas de retour journalier possible : le cheptel ne peut retourner au siège d'exploitation pour des raisons d'éloignement (1/2h de marche minimum du siège d'exploitation).

Pour les entités collectives, il est de :

- · 57 euro par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 38 euro par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 19 euro par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Savoie, sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Haute-Savoie au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne pourra dépasser 5500 euro par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Imprimé le 11 avril 2007 Page 3/5

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera multiplié par le nombre d'utilisateurs de la surface.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés,

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

4. PRÉCISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces en prairies humides qui sont inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Savoie.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

FAIT A ANNECY, LE

LE PREFET

Imprimé le 11 avril 2007 Page 4/5

Circulaire préfectorale PHAE2

ANNEXES A LA CIRCULAIRE DEPARTEMENTALE

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 - producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 - entités collectives

Imprimé le 11 avril 2007 Page 5/5